



HAL
open science

Les effets pervers de la solidarité: le cas des femmes seules avec enfants

Claude Martin, Didier Le Gall

► **To cite this version:**

Claude Martin, Didier Le Gall. Les effets pervers de la solidarité: le cas des femmes seules avec enfants. *Actions et recherches sociales*, 1982, 9 (4), pp.113-126. halshs-00201845

HAL Id: halshs-00201845

<https://shs.hal.science/halshs-00201845>

Submitted on 17 Jan 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ACTIONS ET RECHERCHES SOCIALES

Trimestriel

Revue interuniversitaire de sciences et pratiques sociales

ÉCHEC ET SOLIDARITÉ

Décembre 1982. N° 4

(Nouvelle série, vol. 9)

Editions Erès

Les effets pervers de la solidarité : le cas des femmes seules avec enfant(s)

*Didier Le Gall**

*Claude Martin**

La notion de solidarité est à l'ordre du jour. Pourtant, la politique sociale chargée de lui donner consistance est plus que jamais remise en cause.

En effet, c'est à la fois en terme de coût social et d'efficacité pour les usagers, que se trouvent posés les problèmes. Bien que les questions fondamentales soient perçues et soulignent les changements profonds de nos institutions qui seraient nécessaires pour endiguer les effets pervers du système social, le pas demeure infranchissable. Il semble que nous ne soyons pas en mesure de passer d'une « politique sociale réformatrice » à une « politique sociale créatrice », au sens où les définit H. Bartoli¹.

Cette logique réformatrice intervient selon nous, soit par des changements relevant du symbolique (ainsi par exemple la nouvelle dénomination de certains ministères : de la santé à la solidarité, de la condition féminine aux droits de la femme...), soit par des aménagements techniques ponctuels tenant compte des principes dits de réalité : l'économique n'étant pas le moindre. En somme, faire au mieux avec l'héritage que l'on a.

Les contradictions de la politique sociale² constituent depuis longtemps des lieux communs qui alimentent bon nombre de discours dénonçant le contrôle social, la régulation des rapports sociaux ou la légitimation des systèmes politiques en place³. Ces contradictions se situeraient donc globalement entre la mise en place d'un système de correction ou de compensation des effets négatifs découlant du fonctionnement de l'appareil productif et le fait que celui-ci ait une certaine propension à produire ces effets.

Mais avec R. Lefrançois nous pensons que « la mise en cause des structures sociales comme agent explicatif des inégalités et de l'exclusion sociale ne suffit pas à elle seule à expliquer la totalité du phénomène »⁴, et surtout qu'une telle causalité ne dit rien sur la teneur du processus en jeu.

* Chargés d'enseignement et de recherche en sciences sociales appliquées. Membres du Centre de recherche sur le travail social, Université de Caen.

Pour notre part, parmi les multiples déterminants de ce processus, nous retiendrons que la volonté de réduire les inégalités sociales participe d'une certaine manière et dans le même temps à les perpétuer, car en les dénommant, elle les institue. Cela n'est pas sans effet sur les conduites et les systèmes de représentations des usagers.

Il ne s'agit pas ici de nier qu'il existe objectivement des inégalités dans le corps social justifiant la mise en place d'un ensemble de mesures, mais de nous pencher plus spécifiquement sur la nature, les conditions d'émergence et de reproduction de l'échec relatif de cette solidarité.

Pour ce faire, nous tenterons d'analyser les instruments principaux de la politique sociale en ce domaine : les droits sociaux et les aides fournies par l'action sociale, et leurs effets sur une population spécifique : « les femmes seules avec enfant(s) »⁵.

LES CONSÉQUENCES DE L'ÉCONOMICISME DANS LE DOMAINE DES DROITS SOCIAUX

Les mesures prises en faveur des inégalement pourvus sont définies en regard des « besoins ». Si la notion de besoin ne semble pas poser problème aux « praticiens » du travail social et aux administrateurs-gestionnaires des organismes sociaux, il n'en est pas de même pour nous.

Cette notion presque « galvaudée », complètement intégrée au discours quotidien de tout intervenant du secteur social, renvoie et souligne, à notre avis, son vide conceptuel. En effet, elle ne semble avoir de consistance que chiffrée, c'est-à-dire évaluée en terme pécuniaire. Le besoin n'émerge que dès l'instant où il est quantifiable. Il ne trouve de réponse qu'en terme d'allocations, de droits et de secours dont le soutien logistique est réduit à la forme monétaire.

La réponse apportée à ce qui est bien souvent désigné par les termes de « manque », « carence », voire « handicap », n'est en fait qu'une compensation sous forme de subsides.

Les besoins doivent donc être spécifiés, identifiés et évalués de manière telle qu'ils puissent, comme partout ailleurs dans notre société marchande, s'intégrer au sein d'un système comptable. Parlant de l'axiomatique de l'intérêt (A.I.), A. Caille soulignait cet aspect en ces termes : « La vraisemblance de l'A.I. apparaît d'autant plus grande aujourd'hui que le social s'organise réellement et de manière croissante, *via* l'extension généralisée du principe marchand et de ses corrélats juridiques, en une gigantesque sphère de calculabilité des intérêts particuliers, voire même fantasmatiquement, des intérêts collectifs »⁶.

Cette réduction des besoins à une dimension principalement pécuniaire procède de ce que nous appelons *l'écocentrisme*. De ce fait, l'évaluation et la

définition des besoins va être subordonnée à la capacité que l'on a de les satisfaire⁷.

Dans cette perspective, la redistribution s'effectue en regard de situations perçues comme nécessitant une aide. Les législateurs après les avoir répertoriées, les dénomment beaucoup plus par rapport au « handicap monnayable » (allocation d'orphelin, allocation d'éducation spéciale, allocation de parent isolé, allocation aux adultes handicapés...) que par rapport à l'individu bénéficiaire. Cette dénomination fonctionne alors comme un « acte d'institution », qui comme le définit Bourdieu, « signifie à quelqu'un son identité, mais au sens où à la fois il la lui exprime et la lui impose en l'exprimant à la face de tous »⁸.

Par une telle analyse, nous pouvons saisir une première composante de l'ambiguïté de ce système, qui en dénommant la situation-handicap va altérer et modeler la représentation que la personne « bénéficiaire » se fera d'elle-même, de même que ses conduites. C'est ce que nous nommons l'effet de modélisation.

D'autre part, cette expression juridico-administrative des cas s'est transformée par suite de l'évolution du contexte social notamment, (ainsi par exemple, on ne prend en compte la situation de la mère ou du père seul que depuis peu, et ce en fonction de l'accroissement de leur nombre). Même si l'esprit global de ces textes demeure sensiblement identique, leur évolution s'est traduite par des améliorations ponctuelles exprimant un souci d'adapter la législation à la multiplicité des cas « possibles », intégrant ou excluant certaines particularités. Ces aménagements partiels et répétés ont progressivement morcelé l'entité : individu en situation, en une multitude de cas-type, dont les finesses de définition sont de plus en plus incompréhensibles pour la population intéressée.

Ce morcellement est un autre niveau de lecture des effets pervers que nous allons souligner. En désirant perfectionner ce système au coup par coup on n'a fait que le complexifier et ainsi le rendre de plus en plus inaccessible.

D'ailleurs les études et les recherches effectuées actuellement en ce domaine ont principalement pour but de simplifier ce système prestataire⁹, ou d'améliorer l'accessibilité aux droits¹⁰. A un autre niveau, les campagnes d'information pour sensibiliser et rendre communicables ces systèmes de ressource sont tout aussi symptomatiques¹¹.

MORCELLEMENT VERSUS PERSONNALISATION

L'inflation des mesures d'aide se traduit au niveau des prestations par une multiplication du nombre des allocations, certaines afin de compenser des frais momentanés (tel une naissance : allocation pré et post-natales)¹², d'autres afin de compenser un handicap, ou du moins ce qui est perçu comme tel : c'est le cas de l'allocation d'orphelin¹³.

Les familles monoparentales tendent de plus en plus à être prises en compte par l'action sociale, parce qu'elles constituent le terme d'une rupture (séparées, divorcées, veuves), ou d'un changement notoire (mère célibataire), qui affecte bien souvent leur niveau de vie. Ainsi aux allocations courantes peuvent s'ajouter pour les femmes seules avec enfant(s) d'autres allocations spécifiques à leur situation.

Il existe donc diverses possibilités de cumuls, qui à l'origine procèdent d'une intention louable en soi puisqu'il s'agit de subvenir au mieux aux besoins de personnes défavorisées. Mais du fait de la complexité (mode de calcul, critères d'accès, etc.), l'accès aux droits ou aides tend à échapper de plus en plus aux bénéficiaires potentiels et en font des assistées de fait parce que cette « alchimie » nécessite bien souvent l'intervention d'un tiers (assistante sociale).

Afin de souligner la complexité de ce système, nous voudrions ici, à la lumière des résultats de la recherche-action que nous avons menée sur la circonscription d'action sociale de Bourges-Nord (Cher), présenter les différents profils rencontrés pour la totalité de la population femmes seules avec enfant(s), sans cependant rentrer dans le détail de chacune des allocations et de ce qui y donne droit.

Tout d'abord, précisons que par profil, nous entendons un cumul type d'allocations — sachant que pour un profil type il peut y avoir plusieurs femmes — c'est-à-dire un ensemble d'allocations spécifiques que l'on ne retrouve qu'une fois. Notons aussi que cette définition est à prendre dans un sens large puisque les profils répertoriés commencent à partir d'une seule allocation, c'est-à-dire sans qu'elle soit cumulée avec une autre. A partir des quinze allocations¹⁴, nous avons dénombré pour une population totale de 610 femmes percevant des prestations, 171 profils, c'est-à-dire 171 combinaisons-type de ces allocations, dont deux sont une combinaison de 9 d'entre elles¹⁵.

Affinons ce constat global en appréciant les différents profils. Pour ce faire et afin de ne pas rentrer dans la composition exacte de chacun d'entre eux, abordons-les relativement les uns par rapport aux autres en fonction de leur degré de complexité autrement dit par le nombre d'allocations qui les constituent (cf. le tableau : Nombre de profils par degré de complexité).

Nombre de profils par degré de complexité

Profils composés de	Nombre de profils	Nombre de femmes	Pourcentage
une allocation	8	55	8,89
deux allocations	25	76	12,27
trois allocations	28	107	17,23
quatre allocations	36	131	21,16
cinq allocations	30	107	17,29
six allocations	21	75	12,11
sept allocations	13	43	6,95
huit allocations	8	14	2,26
neuf allocations	2	2	0,32
TOTAL	171	610	98,54
Ne perçoivent aucune allocation dans les trois derniers mois		9	1,45
TOTAL		619	99,99

Première constatation : le plus grand nombre de profil : 36, est constitué de quatre allocations, le moins grand : 2, du maximum d'allocations cumulées. Mais ce qu'il est avant tout intéressant de relever c'est qu'il existe un parallèle entre le nombre de profil par degré de complexité et le nombre de femmes seules qui recouvrent ces catégories de profil.

Nous trouvons la plus grande diversité de profils pour un degré de complexité moyen (3,4 ou 5 allocations). Mais c'est aussi là que nous avons le plus grand nombre de femmes puisqu'un peu plus de la moitié d'entre elles (345) cumule 3,4 ou 5 allocations. Ainsi, un peu plus des 6/10^e (372) de notre population allocataire (610) cumulent au minimum 4 prestations et près des 4/10^e (241) au minimum 5 prestations selon respectivement 110 et 74 modalités différentes (nombre de profils). Ou encore, d'une autre manière, 39 % soit

plus d'un tiers de ces 610 femmes seules avec enfant(s), cumulent moins de quatre allocations et 21,47 % seulement moins de trois.

Que déduire de tout cela ? Tout d'abord, qu'à la suite du perfectionnement du système de prestation, pour une population donnée, ici les femmes seules avec enfant(s), définie selon les critères de ce même système de prestations¹⁶, la majorité de celles-ci cumule au minimum quatre allocations. Le perfectionnement en vue de répondre de manière optimale aux besoins semble donc bien aller de pair avec la complexité et de ce fait rend de plus en plus confus pour les bénéficiaires leurs propres droits et aides. Nous serions tentés de dire, afin de souligner cet aspect paradoxal du système, à un point tel, que seule une infime minorité (9 %) perçoit une prestation ou aide seulement.

Ensuite, et pour moduler ce qui vient d'être dit, le système en découpant à outrance ce qui peut donner droit à une aide, permet d'envisager un nombre élevé de situations. Ainsi, à partir de 15 allocations possibles, pour 610 femmes seules nous obtenons 171 profils, donc sont envisagées finalement 171 situations spécifiques. A l'extrême, il y aurait donc ce que nous pourrions appeler la « personnalisation » des aides. Nous n'aborderons pas, dans l'analyse, la composition de chacun des profils, mais en revanche, il nous paraît intéressant dans cette optique de voir combien de personnes regroupe chacun des profils en accordant cette fois au nombre d'allocations cumulées un rôle mineur.

A la lecture du tableau « Nombre de femmes par profil » nous constatons qu'il n'existe que 15 profils regroupant au minimum 10 femmes ; la population la plus importante pour un profil étant de 36 femmes. Et encore là, nous pouvons remarquer que 3 profils seulement englobent plus de 20 femmes. Ensuite, le nombre de femmes percevant exactement les mêmes allocations décroît très rapidement jusqu'à 10 pour un profil. Cette tendance s'accroît encore plus fortement par la suite, aboutissant au cas extrême où pour une femme seule, il existe un profil, autrement dit où une femme diffère de toutes les autres par le nombre et/ou la nature des allocations qu'elle perçoit.

Il va de soi, relativement, que ce phénomène est d'autant plus net que le nombre de prestations cumulées est important. Ainsi, les 2 femmes qui touchent le plus d'allocations différentes (9), ont chacune un profil propre.

Mais ce qu'il est important de souligner c'est qu'il existe notamment 18,25 et 82 profils regroupant respectivement 3,2 et 1 femme. D'une manière globale, plus la taille de la population par profil diminue, plus le nombre de profil est grand ; le terme de cette chaîne étant, comme nous l'avons déjà dit, un profil par femme. Or, c'est justement dans ce cas que le nombre de profil diffère significativement des autres puisqu'il y en a 82.

Le problème est donc de savoir, dans l'ensemble et notamment sur ces cas précis, si l'on peut parler de « personnalisation » des aides. En effet, le système des prestations étant tellement morcellé, tout se passe comme s'il y avait adaptation de celles-ci aux différentes situations. Excepté le défaut de clarté qui en résulte pour les bénéficiaires, nous serions en effet tentés de le croire.

Mais notre présentation des différentes prestations et aides et des différents types de cumul, met surtout en évidence l'option de ce système : celui d'apporter une aide en regard de « handicaps », (pris ici dans son acception la plus large), repérés et désignés comme tel à un moment donné, et non de prendre la personne dans le besoin, dans sa totalité.

En effet, apparaît une sorte d'adéquation optimale, qu'illustre l'effet de « personnalisation », entre le besoin et la satisfaction minimale de celui-ci. Mais il ne s'agit à chaque fois que d'une appréhension de la situation par la somme des « handicaps » qu'elle recèle et non à partir de l'individu dans sa totalité.

Quand nous parlons d'option, nous pensons en fait à une stratégie globale de l'aide sociale, car nous pouvons fort bien imaginer un système qui ne serait pas fondé sur un découpage en prestations, autrement dit ne stigmatisant pas le handicap sous forme de schèmes prédéterminés pouvant s'appliquer et rendre compte de toute situation particulière. La critique ne doit donc pas tant porter sur la multitude que sur ce qui fait qu'il y a multitude de prestations, à savoir celui de dénommer, et ainsi figer des besoins pouvant potentiellement exister sous la même forme chez tout un chacun.

A l'écocentrisme s'est joint son corrélat, la logique administrative, qui n'a pu que stigmatiser les situations dans des schèmes prédéterminés.

Il y a en effet, un écart entre la dénomination institutionnelle de la situation et la situation elle-même, prise dans son contexte. Il existe bien une surdétermination de l'expression administrative qui fige et réduit sous une seule appellation, une multitude de cas. Aussi affinée soit-elle, l'administration échoue inévitablement en voulant répondre au mieux, avec ce type de logique, à des « besoins » : la somme des éléments qu'elle a retenu ne peut rendre compte de l'entité « personne en situation ». Elle tronque le particularisme d'une réalité afin de l'adapter à des schèmes prédéterminés.

PARADOXES D'UNE PRESTATION : L'A.P.I.

L'allocation de parent isolé, en tant qu'élément constitutif, dans le domaine des prestations, de la solidarité, nous paraît parfaitement pouvoir illustrer ce que nous avons appelé l'effet de modélisation.

Dans son rapport *Difficultés d'accès aux prestations sociales*, le Comité national de liaison (C.N.L.) des clubs et équipes de prévention spécialisée définit à grands traits cette prestation : « Créée en juillet 1976 par une loi votée dans le cadre de diverses mesures de protection sociale de la famille, cette prestation est destinée à permettre à toute personne isolée, résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assurant seule la charge d'un ou plusieurs enfants, de bénéficier d'un revenu familial dont le montant fixé par voie réglementaire varie avec le nombre d'enfants »¹⁷.

Elle intéresse donc au premier chef les femmes seules avec enfant(s) puisqu'elle résulte de la volonté de pallier les difficultés rencontrées par toute femme « ayant au moins un enfant à charge et qui se trouve brutalement privée de moyens d'existence à la suite d'un décès de son conjoint, d'un divorce, ou d'une séparation, ou encore, pour les mères célibataires, d'une naissance »¹⁸.

L'A.P.I. est donc louable en ce sens qu'elle vient renforcer les mesures sociales antérieures. De plus, elle dénote une volonté de changement si l'on se réfère aux orientations passées de la politique familiale comme le souligne J.L. Outin : « Les diverses allocations mises en place jusque là tendaient à compenser, au moins partiellement, la charge découlant de la présence des enfants au foyer. L'allocation de parent isolé, au contraire, correspond à l'extension aux familles de la notion de revenu minimal garanti, qui existait déjà au profit d'autres catégories de population : personnes âgées, handicapés, chômeurs, etc. C'est en effet, un revenu de remplacement et de complément qui intervient lorsque le soutien de famille fait défaut et, avec lui, les revenus professionnels qu'il apportait »¹⁹.

Dans l'esprit de la loi qui l'a instituée, émerge donc un désir de changement en regard des conceptions antérieures, et plus particulièrement une volonté de subvenir aux besoins des « femmes seules »²⁰ se trouvant dans une situation pécuniaire difficile. Elle apparaît bien, ou du moins dans sa définition, comme une aide susceptible d'éviter une pénalisation à la femme confrontée à un changement brutal. De fait, dans la mesure où elle tend à devenir une sorte de « revenu minimal garanti » versée sur une année, elle offre apparemment aux bénéficiaires l'occasion d'envisager l'avenir de manière sereine puisque le problème de survie est momentanément résolu.

L'A.P.I. constitue donc un tremplin pour que la femme, dans sa nouvelle situation, puisse reconquérir une certaine autonomie, et recouvre, tant au niveau pécuniaire qu'affectif, disons « une vie sociale normale ».

Mais des intentions premières, qui ont participé à créer ce type de prestation et que nous ne pouvons que saluer, au « produit fini », c'est-à-dire à son expression juridique permettant son application, il y a un pas. L'effet pervers va apparaître très rapidement dès lors que l'on s'attarde quelque peu sur ses conditions d'attribution et le réseau de contrainte dans lequel elle se trouve enchassée.

Tout d'abord, l'A.P.I. est versée durant une année, mais dans la limite de dix-huit mois, à dater du fait générateur, autrement dit du décès du conjoint, de la séparation, du divorce ou d'une grossesse pour les célibataires, et cela n'est valable, notamment pour les trois premiers cas, que si l'enfant le plus jeune a moins de trois ans. La femme seule a donc au maximum six mois de délai si elle veut toucher la totalité de l'A.P.I. et encore il ne faut pas que le plus jeune de ses enfants entre temps atteigne trois ans, faute de quoi le versement s'arrête.

Deux constatations : la première, toute femme est supposée connaître la législation sociale, ou s'en informer dans les six mois, en pleine situation de

« crise » ou de perturbation profonde ; la seconde, il faut croire qu'une femme devenue seule avec un enfant sur le point d'avoir trois ans, n'a plus besoin de la compensation financière que constitue cette prestation.

A l'inverse l'A.P.I., qui est supposée faire face à une situation d'urgence donc répondre à un besoin pressant, ne joue la plupart du temps jamais ce rôle ; l'administration ne pouvant concevoir une situation d'urgence sans réflexion préalable (constitution d'un dossier, enquête, etc.). Une enquête portant sur 107 Caisses d'Allocations Familiales illustre parfaitement ce point : « le délai moyen de liquidation d'un dossier A.P.I. par des C.A.F. est de 26 jours »²¹. Mais cela reste une moyenne, comme le souligne Edith Rauber puisque « dix-huit C.A.F. liquident le dossier en moins de dix jours, vingt-trois C.A.F. liquident le dossier dans une période entre dix et vingt jours : quarante C.A.F. liquident le dossier dans une période entre vingt et trente jours, dix-neuf C.A.F. liquident le dossier dans une période entre trente et soixante jours. De plus deux caisses ont indiqué des délais sensiblement plus larges : quatre vingt-dix jours et cent cinq jours »²².

Là encore, il semble bien que l'A.P.I. ne réponde pas à sa vocation première. Il y a prééminence de la logique administrative. Nous retrouvons ce que J.L. Outin remarque avec pertinence à propos des modalités d'accès aux droits sociaux. « Il semble en effet que le "temps administratif" ne coïncide pas avec le "temps familial". Le premier est abstrait, et s'accommode de retard, dont les conséquences sont faibles, puisque la procédure de rappel permet de les compenser et de respecter la légalité. Au contraire, pour bon nombre de familles, l'équilibre du budget est un souci qui s'allie mal avec des décalages temporels, même s'ils sont rattrapés par la suite »²³.

Autre point ambigu, le calcul de l'A.P.I. s'effectue à partir d'une évaluation prévisionnelle des ressources, sur les trois mois à venir. Si une femme en activité, bénéficiaire de l'A.P.I. est augmentée quelques mois plus tard, le complément de ressource que constitue le versement de cette prestation sera d'autant minoré dans les mensualités ultérieures, afin de récupérer le « trop perçu », quand ce n'est pas tout bonnement la mise en demeure de rembourser la totalité des indus. Récemment ce calcul de l'A.P.I. vient de changer. En effet, il ne porte plus sur les ressources prévisionnelles, mais sur les ressources passées.

S'il y a progrès, une ambiguïté demeure. Par exemple une femme devenue seule avec plusieurs enfants (séparation), ne peut décider d'arrêter de travailler car si ses ressources sont considérées comme trop élevées elle ne pourra toucher l'A.P.I. ou alors il lui faudra accepter de n'avoir aucune ressource pendant trois mois afin de l'obtenir ensuite.

De la même manière une femme qui désirerait profiter de ce « revenu minimal », afin de suivre un stage à vocation professionnelle, ne peut en choisir un qui soit rémunéré, quand bien même celui-ci ne durerait que quelques mois. En effet, dans ce cas, bien que cette nouvelle situation ne soit que transitoire, elle perd le bénéfice de l'A.P.I. Encore une fois, le caractère limitatif de cette prestation apparaît puisqu'elle n'offre pas les moyens de préparer l'avenir.

Enfin, l'aspect le plus aberrant de cette prestation, c'est sans aucun doute, de mettre la femme dans l'obligation de vivre seule. « La présence épisodique d'un homme à la maison, même s'il n'assure en rien la survie de la famille (...) entraîne parfois des dénonciations de la part des voisins et l'arrêt du versement de l'A.P.I., alors que la présence d'un homme à la maison, en dehors de tout apport financier peut constituer un facteur d'équilibre psychologique tant pour la femme que pour les enfants »²⁴.

L'alternative est claire, accepter une carence affective et ainsi ne plus avoir momentanément de problèmes pécuniaires trop cruciaux, ou bien privilégier l'affectif et dans ce cas accepter le risque de la suspension d'un « revenu minimal ». Le dilemme ainsi formulé n'est pas un abus de langage, et correspond bien à une pratique courante comme en témoignent les résultats de l'enquête pré-citée²⁵ : « Dans de nombreuses caisses, le contrôle porte sur l'ensemble des éléments du dossier, mais 89,68 % des caisses contrôlent au moins l'isolement, et 67,76 % des caisses font porter le contrôle principalement sur les ressources ».

L'ensemble de ces éléments met en évidence le fait que de percevoir l'A.P.I., c'est dans le même temps accepter de respecter en contrepartie, un certain nombre d'obligations. La femme, en mesure de toucher cette prestation, doit effectuer des choix stratégiques pour maintenir ce « minimum de ressources garanti » (dont il faut souligner la précarité), ce qui suppose de se maintenir aussi dans le « moule situationnel » qui y correspond ; ou retrouver les ingrédients de la vie dite normale (affectivement, sexuellement et professionnellement).

En poussant cette logique à l'extrême, on peut imaginer le cas d'une femme qui planifierait la naissance de ses enfants, en calculant sa prochaine grossesse en regard de la définition de l'accès aux droits.

Ce type d'aide est parvenu à ce paradoxe, reproduire la situation à laquelle il veut répondre. Cet effet de modélisation, que nous lisons au niveau concret (les conduites) est tout aussi opérant au niveau symbolique, puisque la dénomination parent-isolé, avec les caractéristiques qui lui sont afférentes, structurent également les représentations.

L'énoncé aide à parent-isolé produit un impensé : celui que le terme de parent est pluriel. Bien que non apparent cet impensé a son efficace sur les représentations, tant de tout un chacun que sur celles des parents ainsi mis à la marge du fait de leur « isolement ».

Morcellement et modélisation révèlent les apories du système prestataire. Ne pourrait-on par exemple imaginer une organisation contractuelle où les bénéficiaires ne seraient pas marqués du sceau de la nécessité et qui résulterait non d'un échange unilatéral, qui cache mal qu'il est l'expression d'une domination, mais d'une relation ne réduisant pas un des protagonistes à quémander ?

Le demandeur, loin d'être passif, deviendrait acteur, contractant et maître pour un temps donné et sur un projet déterminé et négocié de son propre

destin. La contrepartie d'un versement ne serait plus l'obligation de se soumettre à des contraintes globales, s'adaptant mal aux particularismes des situations, mais la nécessité de réaliser ce qui a été librement décidé.

Aider, ce n'est pas enfermer quelqu'un dans un faisceau d'obligations administratives, mais offrir la possibilité au bénéficiaire de choisir lui-même les siennes. De ce fait il ne serait plus assisté au sens où nous l'entendons généralement.

La meilleure garantie de réduire les inégalités ou de résorber ponctuellement une situation difficile, c'est encore de laisser le choix aux inégalement pourvus responsables-majeurs, de gérer s'ils en ont le désir, leur « rattrapage ». Ceci suppose toutefois une décentralisation effective, et non plus une décentralisation locale, dotant les C.A.F. d'un fond de solidarité dont elles auraient l'entière autonomie de gestion en regard de grands axes préalablement établis.

En conclusion, le fondement humaniste d'une telle solidarité en nous donnant à lire qu'elle réduit les « écarts », les inégalités, se légitime et dans le même temps nous signifie ce qui est l'ordre des choses. L'exemple le plus probant en est l'expression « seule avec enfant(s) » qui accolée au terme de femme ne choque personne, mieux justifie une aide. La logique qui anime cette solidarité ne peut immanquablement que l'amener à se détourner de son objectif premier. A moins qu'insidieusement son caractère institutionnel la réduise à cette forme de contrôle social qui consiste pour l'Etat et ses organismes à « gérer les instruments symboliques nécessaires à la création de représentations sociales conformes à leurs intérêts »²⁶.

Doit-on parler d'échec de la solidarité ? Sans aucun doute si ce terme n'est pas synonyme de contrôle social.

Nombre de femmes par profil

PROFILS	NOMBRE DE FEMMES AYANT LE MEME PROFIL	NOMBRE D'ALLOCATIONS COMPOSANT CE PROFIL	PROFILS	NOMBRE DE FEMMES AYANT LE MEME PROFIL	NOMBRE D'ALLOCATIONS COMPOSANT CE PROFIL
1	36	5	47	3	1
2	29	6	48	3	2
3	25	4	49	3	3
4	17	4	50	3	3
5	16	7	51	3	3
6	15	1	52	3	3
7	14	3	53	3	3
8	14	3	54	3	3
9	13	5	55	3	4
10	12	2	56	3	4
11	12	4	57	3	4
12	11	2	58	3	5
13	11	3	59	3	5
14	11	4	60	3	5
15	10	1	61	3	5
16	10	7	62	3	6
17	9	3	63	3	6
18	8	1	64	3	7
19	8	4	65	2	2
20	7	1	66	2	2
21	7	3	67	2	2
22	6	1	68	2	2
23	6	2	69	2	3
24	6	2	70	2	3
25	6	3	71	2	4
26	6	4	72	2	4
27	6	5	73	2	4
28	6	5	74	2	4
29	6	6	75	2	4
30	6	6	76	2	4
31	6	8	77	2	4
32	5	1	78	2	4
33	5	2	79	2	5
34	5	2	80	2	5
35	5	3	81	2	5
36	5	4	82	2	5
37	5	4	83	2	5
38	5	5	84	2	6
39	5	6	85	2	6
40	5	6	86	2	6
41	4	2	87	2	6
42	4	2	88	2	7
43	4	3	89	2	8
44	4	3			
45	4	5			
46	4	7			
			89	528	TOTAL
A cela, il faut ajouter 83 profils regroupant une seule femme.					
Soit					
			171 profils	610 femmes	

NOTES

1. H. Bartoli, Préface, in *Familles et droits sociaux, les modalités d'accès aux prestations familiales*, Collection Etudes C.A.F., Paris C.N.A.F., 1979, p. 10.

2. Prise au sens où J.H. Goldthorpe la définit, c'est-à-dire « l'ensemble des mesures d'ordre public prises pour faire face aux problèmes sociaux dont on a reconnu l'existence », « Le développement de la politique sociale en Angleterre de 1800 à 1914 », *Sociologie du Travail*, n° 2, avril-juin 1963.

3. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner cet aspect : « ... toute action sociale constitue d'une certaine manière le garant d'une société qui se donne bonne conscience et ainsi y gagne en légitimité (notamment dans les social-démocraties), ce qui lui permet dans le même temps de se reproduire, donc de reconduire ce qu'elle tend par ailleurs à résorber », D. Le Gall, « De la pratique des groupes populaires comme révélateur de la sclérose des services sociaux au Québec », *Les Cahiers de la recherche en travail social*, « Analyses et modèles du travail social au Québec », n° 2-3, septembre 1982, p. 86.

4. R. Lefrançois, « Formation sociale et production des exclus », *Les Cahiers de la recherche en travail social*, op. cit. p. 131.

5. Les éléments illustrant ce point s'inspirent d'une recherche-action menée en 1981-1982, dans la circonscription de service social de Bourges-Nord (Cher). C'est dans le cadre de la mise en place de cette structure que s'enracine la demande institutionnelle de cette recherche-action associant pour la première fois agents administratifs, travailleurs sociaux, cadres et chefs de service, tant de la D.D.A.S.S. que de la C.A.F. de ce département. Nous avons eu pour objectif, d'une part d'étudier les caractéristiques de la totalité de la population « femmes seules avec enfant(s) » de la circonscription, et de l'autre de promouvoir une réflexion collective s'appuyant sur les différents champs de compétence représentés. La confrontation permanente de ces deux démarches a permis d'enrichir cette réflexion et donc d'améliorer les mesures mises en place en faveur de ces femmes, ainsi que d'instaurer de nouvelles actions. Pour plus de détail se reporter au rapport de recherche intitulé : « Les femmes seules avec enfant(s) : préoccupations et moyens d'action des services sociaux », Didier Le Gall et Claude Martin, C.R.T.S., Université de Caen.

6. Alain Caille, « La sociologie de l'intérêt est-elle intéressante ? (à propos de l'utilisation du paradigme économique en sociologie) », in *Sociologie du Travail*, Paris, Seuil, n° 3, juillet-septembre 1981, pp. 273-274.

7. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner ce phénomène : « Partant de cette domination de l'économique sur le social et sur la problématique des besoins (les besoins économiques sont souvent prioritaires), les théories du travail social, que ce soit en France ou au Québec, reconnaissent que cette domination oriente l'action sociale de façon réductrice, en évacuant d'autres types de besoin qui échappent à cette rationalité économique », C. Martin, « Quelques aspects introductifs à un apport Québécois sur le travail social », *Cahiers de la recherche en travail social*, en collaboration avec F. Lepoutier, op. cit., p. 12.

8. P. Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Paris, Ed. de Minuit, n° 43, juin 1982, p. 60.

9. P. Steck (sous-directeur chargé des prestations familiales), *Simplification des prestations familiales et propositions de simplification des prestations familiales*, C.N.A.F. Documents de travail, mai 1982.

10. D. Gerritsen, A. Michel, B. Sachs, *Difficultés d'accès aux prestations sociales : situations et conséquences*, C.N.L. Comité National des clubs et équipes de prévention spécialisée, décembre 1981.

11. *Guide des droits des femmes*, Ministère des droits de la femme, Paris, La documentation française, 1982.

12. Notons aussi qu'à un niveau global ce type de prestations a ce rôle ambigu d'influencer les comportements (politique nataliste).

13. Rappelons pour mémoire qu'il s'agit d'une prestation légale qui résulte de la loi du 23 décembre 1970. Y ouvre droit tout enfant orphelin de père ou de mère, ou dont l'un des parents est absent (au sens, depuis le 28 décembre 1977, de l'article 11 du Code Civil). Le bénéficiaire ne peut être que, d'une part le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, ou de l'autre toute personne qui assume la charge de l'enfant orphelin, que ce soit du père ou de la mère. Depuis le décret du 1^{er} mars 1975, l'attribution de l'A.O. aux femmes divorcées est accordée pourvu que celles-ci engagent une procédure légale contre leur ex-mari pour abandon du foyer et non participation à la vie de la famille.

14. Ce terme que nous utilisons de façon générique recouvre :

- les prestations légales : allocation logement (A.L.), allocation de rentrée scolaire (A.R.S.), allocation de salaire unique et complément familial (S.U./C.F.), allocations familiales (A.F.), allocation d'orphelin (A.O.), allocation de parent isolé (A.P.I.), supplément allocation de revenu familial (S.U.R.F.), allocations pré et post-natales (N.A.T.A.), allocation d'éducation spéciale (A.E.S.).
- les autres allocations gérées par les C.A.F. (action sociale et autres) : aide personnalisée au logement (A.P.L.), allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestations extra-légales (P.E.L.), allocation de logement social (A.L.S.O.), prestation spéciale assistante maternelle (P.A.M.), et les bons de vacances (V.A.C.A.).
- les allocations mensuelles (M.E.N.S.) et les secours (S.E.C.O.) de la D.D.A.S.S.

15. Les deux profils composés de neuf allocations sont les suivants :

-SURF-AF-SU/CF-AL; APL-AO-NATA-ARS-VACA-MENS-

-SURF-AF-SU/CF-AL; APL-AES-NATA-ARS-MENS-SECO-

16. Il s'agit des femmes célibataires, veuves, séparées et divorcées ayant un enfant à charge de moins de deux ans ou au minimum une grossesse déclarée.

17. C.N.L., *Difficultés d'accès aux prestations sociales : Situations et conséquences*, décembre 1981, p. 62.

18. *Ibidem*, p. 63.

19. J.L. Outin, *Familles et Droits sociaux. Les modalités d'accès aux prestations sociales*, Paris, Edit. C.N.A.F., 1979, p. 99.

20. Notons que l'A.P.I. comme son nom l'indique s'applique au parent isolé, donc tant à l'homme qu'à la femme, l'élément déterminant étant la charge de(s) enfant(s).

21. Edith Rauber, « L'A.P.I. une prestation complexe qui coûte cher », *Bulletin CAF*, n° 4, C.N.A.F. 1981, p. 21.

22. *Idem*.

23. J.L. Outin, *Familles et droits sociaux... op. cit.*, pp. 45-46.

24. C.N.L. *Difficultés d'accès aux prestations sociales... op. cit.*, p. 65.

25. Edith Rauber, *L'A.P.I. une prestation complexe, op. cit.*, p. 23.

26. Fabrizio Sabelli, « Le rite d'institution, résistance ou domination », « Rites et fétiches », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Paris, Ed. de Minuit, n° 43, juin 1982, p. 69.